



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le

06 OCT. 2017

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°79-2017 F

**Arrêté autorisant le Groupe Capelette à créer une chambre funéraire sur la commune de LA
CIOTAT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79, et D 2223-80 à D 2223-88,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1335-1 à 1335-14,

Vu la demande en date du 6 avril 2017, présentée par la Gérante du Groupe Capelette domicilié 21 avenue du Docteur HECKEL 13011 Marseille en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sise au 4, avenue du Maréchal Galliéni à La Ciotat,

Vu l'avis du Délégué Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 avril 2017,

Vu le courrier du maire de la Ciotat du 9 mai 2017,

Vu la lettre en date du 11 mai 2017 adressée par le Préfet à Madame la Gérante du Groupe Capelette,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 18 mai 2017,

Vu les compléments apportés à sa demande initiale par Groupe Capelette le 6 juin 2017

Vu le courrier préfectoral adressé au maire de La Ciotat le 8 juin 2017 2016,

Vu l'avis du Délégué Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 juin 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Ciotat en date du 10 juillet 2017,

Vu la lettre adressée à la Gérante du Groupe Capelette le 4 juillet 2017 rappelé le 22 août 2017,

Vu les courriels du Groupe Capelette des 29 août 2017 et 11 septembre 2017,

Vu les courriels de l'ARS des 7 et 13 septembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 octobre 2017,

Vu le courriel du Groupe Capelette du 4 octobre 2017,

Considérant que la création d'une chambre funéraire sise 4, avenue du Maréchal Galliéni à La Ciotat,, est conforme aux articles D2223-80 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL du Groupe Capelette domicilié 21 avenue du Docteur Heckel 13011 Marseille, est autorisée à créer une chambre funéraire sise au 4, avenue du Maréchal Galliéni à La Ciotat

L'ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D2223-80 à D2223-88, R2223-74 à R2223-79 du Code Général des Collectivités Territoriales, vérifié par un bureau de contrôle agréé par le ministère de la Santé.

ARTICLE 2

L'exploitant devra mettre en place un dispositif pour que l'air extrait de ses locaux soit rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf comme le prévoit l'article 63 du règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône .

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cédex 06) territorialement compétent à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs ainsi que pour les tiers dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de La Ciotat
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme),
- , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille

06 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER